



Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot-et-Garonne

Annexe 2 :

SECTIONS DE JEUNES SAPEURS POMPIERS

Article 1 :

Les dispositions de la présente annexe viennent compléter les statuts de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot-et-Garonne.

La présente annexe des statuts ne peut être modifiée que par l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, de l'Union Départementale, sur proposition du Président de l'Union Départementale, de son conseil d'administration ou de l'ensemble des conseils d'administration des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 :

Il est créé au sein de l'Union Départementale du Lot-et-Garonne une ou plusieurs sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Ces sections sont placées sous l'autorité du Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Lot-et-Garonne.

Une charte, signée par le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Président de l'Union Départementale et chaque Président de section, précise les règles d'harmonisation du fonctionnement des sections.

Le siège de chaque section est accueilli par le centre de secours avec l'autorisation préalable du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, sur avis du chef de centre concerné.

Chaque section contracte une assurance couvrant ses membres et ses dirigeants dans le cadre de la responsabilité civile, dommages corporels, dommages aux biens et dommages aux biens et locaux confiés.

Article 3 :

Chaque section comprend parmi ses membres:

- les membres d'honneur
- les membres bienfaiteurs
- les membres actifs ou adhérents

Les membres d'honneur sont :

- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- le Président de l'Union départementale
- le chef du centre de secours siège de la section
- le président de l'amicale du centre de secours siège de la section

Les membres bienfaiteurs sont nommés par le conseil d'administration parmi les membres qui auront, par leurs dons, apporté une aide matérielle importante à la section.

Les membres actifs sont :

- les jeunes sapeurs-pompiers
- les formateurs
- les accompagnants

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité huit jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 4 :

Chaque membre doit être à jour de ses cotisations à la section et à la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Article 5:

Chaque section est administrée par un conseil d'administration. Il se compose au minimum de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- trois membres

Le conseil d'administration de la section se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou sur la demande au moins du tiers de ses membres.

Article 6 :

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi et par les adhérents à la section à jour de leurs cotisations pour six ans renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 :

Le bureau exécutif se compose, outre du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier et du trésorier adjoint.

Il est chargé de l'exécution des affaires de la section.

Il peut prendre les décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

Les membres du bureau exécutif sont renouvelés tous les trois ans par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

Article 8 :

Les assemblées générales de la section se composent de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers siègent de plein droit aux assemblées générales de la section. En cas d'empêchement ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.

Les assemblées générales de la section sont réunies sur convocation de son président ou sur la demande du tiers des adhérents ou sur la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettre adressée individuellement à chaque adhérent au moins quinze jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être rajoutée à l'ordre du jour si elle n'a pas été portée à la connaissance du président de la section par écrit au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les délibérations des assemblées générales de la section sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents au premier tour et relative au second. Si le vote à main levée n'est pas accepté, un vote à bulletin secret pourra être organisé.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des comptes-rendus signés par le président et le secrétaire. Ces comptes-rendus sont consignés dans le registre des assemblées générales et portés à la connaissance du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours et du Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire de la section est réunie au moins une fois par an.

Elle se prononce sur toutes les questions qui n'ont pas été attribuées par le présent statut au conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier sur la situation de la section.

Elle approuve les comptes et la gestion en donnant quitus aux administrateurs.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents, les votes peuvent se dérouler au scrutin secret. Cependant, le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour statuer sur des questions présentant une certaine importance.

Article 10 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration de la section qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur pourra être destiné à fixer les divers points non prévus par le présent statut.

Chaque section de jeunes sapeurs-pompiers rédige son propre règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et du Président de l'Union Départementale.

Article 11 :

Chaque section est indépendante des autres.

A ce titre, il lui appartient de mettre en place l'organisation financière réglementaire qui lui est propre.

Elle ouvre un compte bancaire avec autorisation préalable du conseil d'administration de l'Union Départementale.

L'Union Départementale assure le contrôle des comptes de chaque section qui doit lui remettre son compte de résultat au plus tard le 31 janvier suivant la clôture de l'exercice comptable prévue au 31 août de la saison écoulée.

Article 12 :

Les recettes de chaque section sont constituées:

- des cotisations des parents de jeunes sapeurs-pompiers
- des subventions
- des dons et legs
- des actions diverses visant à récolter des fonds

Article 13 :

Les dépenses comprennent :

- les dépenses d'habillement
- les dépenses nécessitées par l'activité de la section
- les dépenses d'assurances
- les cotisations à la Fédération Nationale des Sapeurs-pompiers de France
- les remboursements de certains frais aux membres de la section sur présentation de justificatifs (factures, bons de caisse, etc.)

Article 14 :

Les animateurs sont réputés détenir les unités de valeur obligatoires pour dispenser la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

Ils peuvent bénéficier de l'aide d'un ou plusieurs sapeurs-pompiers dans le cadre de l'accompagnement des jeunes sapeurs-pompiers.

La formation des jeunes sapeurs-pompiers est organisée le mercredi après-midi ou le samedi pendant les périodes scolaires.

Article 15 :

Chaque jeune sapeur-pompier est doté gratuitement par la section de :

- une tenue de sport (chaussures non compris)
- une tenue de manœuvre ou de travail

La détérioration d'un vêtement est à la charge des parents ou du tuteur légal. Les tenues sont restituées à la section à la fin de la saison ou dans les huit jours en cas de démission.

Article 16 :

Les jeunes sapeurs-pompiers participent aux manifestations officielles et sportives départementales, régionales et nationales. Ils sont accompagnés dans ces cas d'un ou plusieurs animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ou de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Article 17 :

Les conditions dans lesquelles sont assurées l'aptitude et le suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers, tant en ce qui concerne le suivi de la formation que l'obtention du brevet, sont précisées par circulaires du ministre chargé de la sécurité civile.

Article 18 :

La dissolution d'une section est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire spécialement réunie à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de la section.

Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de la section. Le surplus sera cédé à l'Union Départementale pour être judicieusement et justement redistribué aux autres sections du département.

En aucun cas les membres de la section ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de ladite section.

Références:

- Décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet de jeune sapeur-pompier
- Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux JSP
- Arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
- Circulaire n°130/C du 15 juin 2000 relative à la formation des formateurs
- Circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet de JSP.
- Circulaire n° NOR/INTE0800178 C relative à l'organisation du suivi médical des JSP
- Statuts de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot-et-Garonne
- Convention SDIS47/UDSP47 relative aux biens meubles et immeubles mis à disposition des membres de l'Union Départementale et engageant à ce titre les amicales du département.
- Charte SDIS / UDSP / SECTIONS DE JSP

La présente annexe des statuts de l'UDSP47 a été, sur présentation du président du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de l'Union Départementale spécialement convoquée à cet effet le 23 juillet 2009.

Le secrétaire général.

Le Président.

Danièle DUCOUSSO

Philippe DE LUCA